

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs des produits originaires

d'Albanie, de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), du Monténégro et des territoires douaniers de la Serbie ou du Kosovo

2008/29. L'attention des importateurs est appelée sur le règlement (CE) n° 407/2007 (JOUE L 122/08) modifiant comme suit les dispositions du règlement (CE) de base n° 2007/2008 (JOCE L 240/00) modifié, en raison de l'entrée en vigueur, à titre provisoire à compter 1^{er} janvier 2008, de l'accord intérimaire conclu entre la Communauté européenne et le Monténégro (Décision 2007/855/CE – JOUE L 345/07):

- Le Monténégro continue à bénéficier des concessions visées par le règlement (CE) n° 2007/00 modifié lorsque celles-ci se révèlent plus favorables que celles accordées au titre de son propre régime contractuel.

- le contingent tarifaire à droit réduit (6%) ouvert à compter du 01/01/2008 sous le numéro d'ordre 09.1579 (préparations et conserves de sardines) est clôturé à la date du 10/05/2008

- le Monténégro perd le bénéfice des contingents tarifaires (repris pour mémoire en annexe A) désormais réservés aux produits originaires Bosnie–Herzégovine, du Monténégro et des territoires douaniers de la Serbie ou du Kosovo.

- Le contingent tarifaire repris en annexe B reste sans changement.

Ces mesures entrent en vigueur le 11 mai 2008 ; Toutefois les marchandises qui, à cette date, sont en transit ou se trouvent en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou en zone franche dans la Communauté, accompagnées de documents prouvant qu'elles sont originaires du Monténégro régulièrement délivrés avant cette date, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 2, section 2, du règlement (CEE) no 2454/93 de la Commission, continuent à bénéficier du règlement (CE) no 2007/2000 jusqu'au 11 septembre 2008.

ANNEXE A

(produits originaires de Bosnie Herzégovine ou des territoires douaniers de la Serbie ou du Kosovo)

Numéro d'ordre	Code TARIC	Désignation des marchandises *	Volume annuel	Taux de droit
09.1571	0301 91 10 0301 91 90 0302 11 10 0302 11 20 0302 11 80 0303 21 10 0303 21 20 0303 21 80 0304 10 15 0304 10 17 0304 10 19 40 0304 10 91 0304 20 15 0304 20 17 0304 20 19 50 0304 90 10 11 0304 90 10 17 0304 90 10 40 0305 10 00 10 0305 30 90 50 0305 49 45 0305 59 80 61 0305 69 80 61	Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>) vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure; fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine.	50 tonnes	Exemption
09.1573	0301 93 00 0302 69 11 0303 79 11 0304 10 19 30 0304 10 91 20 0304 20 19 40 0304 90 10 16 0305 10 00 20 0305 30 90 60 0305 49 80 30 0305 59 80 63 0305 69 80 63	Carpes: vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure; fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine.	110 tonnes	Exemption

Numéro d'ordre	Code TARIC	Désignation des marchandises *	Volume annuel	Taux de droit
09.1575	0301 99 90 80 0302 69 61 0303 79 71 0304 10 38 80 304 10 98 77 0304 20 94 50 0304 90 97 82 0305 10 00 30 0305 30 90 70 0305 49 80 40 0305 59 80 65 0305 69 80 65	Dorades de mer (<i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure; fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine.	75 tonnes	Exemption
09.1577	0301 99 90 22 0302 69 94 0303 77 00 10 0304 10 38 85 0304 10 98 79 0304 20 94 60 0304 90 97 84 0305 10 00 40 0305 30 90 80 0305 49 80 50 0305 59 80 67 0305 69 80 67	Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i>): vivants; frais ou réfrigérés; congelés; séchés, salés ou en saumure; fumés; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine.	60 tonnes	Exemption
09.1561	1604 16 00 1604 20 40	Préparations et conserves d'anchois	60 tonnes	12,5 %

Annexe B

(produits originaires d'Albanie, de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, ou des territoires douaniers de la Serbie ou du Kosovo ⁽²⁾)

09.1515	2204.21.79 79 2204.21.79 80 2204.21.80 79 2204.21.80 80 2204.21.84 59 2204.21.84 70 2204.21.85 79 2204.21.85 80 2204.29.65 2204.29.75 10 2204.29.83 2204.29.84 10 2204.29.84 30	Vins de raisins frais, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, autres que les vins mousseux.	129 000 Hl ⁽³⁾	exemption
---------	---	--	---------------------------	-----------

(*) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où un

«ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(2) L'imputation sur ce contingent tarifaire global des vins originaires d'Albanie, Croatie, Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) et du Monténégro bénéficiaires de contingents tarifaires individuels ouverts respectivement sous les numéros d'ordre 09.1512, 09.1513 - 09.1588, 09.1589, 09.1558, 09.1559, et 09.1514 sont préalablement épuisés.

(3) Ce volume peut être réduit si le volume du contingent tarifaire 09.1588, ouvert aux importations de certains vins originaires de Croatie, était augmenté